

AVENANT DU 21 MARS 2022
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES DES BOUCHES-DU-RHONE
ET ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DU 19 DECEMBRE 2006 MODIFIEE

Entre :

XXXXXXXXXX, d'une part,

et

XXXXXXXXXXXXX , d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Parallèlement à la fixation des minima conventionnels et primes d'ancienneté, objet du présent accord, les parties signataires tiennent à affirmer leur attachement au principe d'égalité entre les femmes et les hommes, qu'elles souhaitent promouvoir.

Elles rappellent la signature d'un accord national relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, le 8 avril 2014.

Dans ce cadre, et au-delà des obligations légales sur le sujet, les entreprises de la Métallurgie des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence sont encouragées à prendre toute mesure innovante visant à supprimer les écarts de rémunération qui pourraient être constatés, et plus généralement à tout mettre en œuvre pour parvenir à un objectif d'égalité femmes/hommes.

Article 1^{er}: Taux Garantis Annuels à compter de l'année 2022

En application de l'article 6 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires décident d'instaurer, **à compter de l'année 2022**, des Taux Garantis Annuels (TGA), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Les Taux Garantis Annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Ce barème s'applique conformément à l'article 6 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée.

Les règles de vérification annuelle prévues par la convention collective s'appliquent de droit au présent avenant.

Article 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques au 1^{er} avril 2022

En application de l'article 7 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires conviennent de modifier la valeur du point.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 9 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence.

A compter du 1^{er} avril 2022, la valeur du point servant à déterminer les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.), base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 juillet 1975 et l'article 7 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence, est fixée à **5,13 €** pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Article 3 : Perspectives économiques

Le présent accord tient compte tant de la situation économique à laquelle se trouvent confrontées les entreprises et les salariés de la branche à la date de signature du présent accord que des perspectives de celle-ci pour l'année 2022.

Cependant, si le contexte économique le justifie et notamment si une évolution du SMIC tenant compte de l'évolution des prix de l'énergie en cours d'année 2022 venait à impacter significativement les minima conventionnels ci-dessus, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau pour les réexaminer.

Article 4 : Entreprises de moins de cinquante salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 5 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, conformément aux articles L. 2261-1 et D. 2231-3 du Code du travail.

Article 6 : Dépôt et publicité

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Marseille, le 21 mars 2022

Union des industries et métiers de la métallurgie UIMM Alpes - Méditerranée

FO

CFDT

CFE CGC

BAREME DES TAUX GARANTIS ANNUELS ANNEE 2022

NIVEAU 1	140	19425
	145	19442
	155	19455
NIVEAU 2	170	19465
	180	19482
	190	19538
NIVEAU 3	215	20015
	225	20676
	240	22334
NIVEAU 4	255	22796
	270	24017
	285	25461
NIVEAU 5	305	26431
	335	29051
	365	31670

395	34268
-----	-------

BAREME DES RMH AU 1^{er} AVRIL 2022
VALEUR DU POINT : 5,13 €

		OUVRIERS	ADMINISTRATIFS & TECHNICIENS	AGENTS DE MAITRISE ATELIER
NIVEAU 1	140	842,38	842,38	
	145	846,95	846,95	
	155	851,53	851,53	
NIVEAU 2	170	915,71	872,10	
	180		923,40	
	190	1023,44	974,70	
NIVEAU 3	215	1158,10	1102,95	1180,16
	225		1154,25	
	240	1292,76	1231,20	1317,38
NIVEAU 4	255	1373,56	1308,15	1399,72
	270	1454,36	1385,10	
	285	1535,15	1462,05	1564,39
NIVEAU 5	305		1564,65	1674,18
	335		1718,55	1838,85
	365		1872,45	2003,52
	395		2026,35	2168,19

BAREME DES PRIMES D'ANCIENNETE AU 1^{er} AVRIL 2022
OUVRIERS

COEFF	5%	10%	12%	15%
140	42,12	84,24	101,09	126,36

145	42,35	84,70	101,63	127,04
155	42,58	85,15	102,18	127,73
170	45,79	91,57	109,88	137,36
190	51,17	102,34	122,81	153,52
215	57,90	115,81	138,97	173,71
240	64,64	129,28	155,13	193,91
255	68,68	137,36	164,83	206,03
270	72,72	145,44	174,52	218,15
285	76,76	153,52	184,22	230,27

**BAREME DES PRIMES D'ANCIENNETE AU 1^{er} AVRIL 2022
ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS**

COEFF	5%	10%	12%	15%
140	42,12	84,24	101,09	126,36
145	42,35	84,70	101,63	127,04
155	42,58	85,15	102,18	127,73
170	43,61	87,21	104,65	130,82
180	46,17	92,34	110,81	138,51
190	48,74	97,47	116,96	146,21
215	55,15	110,30	132,35	165,44
225	57,71	115,43	138,51	173,14
240	61,56	123,12	147,74	184,68
255	65,41	130,82	156,98	196,22
270	69,26	138,51	166,21	207,77
285	73,10	146,21	175,45	219,31
305	78,23	156,47	187,76	234,70
335	85,93	171,86	206,23	257,78
365	93,62	187,25	224,69	280,87
395	101,32	202,64	243,16	303,95

**BAREME DES PRIMES D'ANCIENNETE AU 1^{er} AVRIL 2022
AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER**

COEFF	5%	10%	12%	15%
--------------	-----------	------------	------------	------------

215	59,01	118,02	141,62	177,02
240	65,87	131,74	158,09	197,61
255	69,99	139,97	167,97	209,96
285	78,22	156,44	187,73	234,66
305	83,71	167,42	200,90	251,13
335	91,94	183,88	220,66	275,83
365	100,18	200,35	240,42	300,53
395	108,41	216,82	260,18	325,23